RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Numéro de délibération : **2024-34**	**Objet : Mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

Date de la convocation : 14/03/2024
Nombre de conseillers en exercice : 23
Secrétaire de séance : Caroline BARBOSA-BRINET, conseillère municipale
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
Sylvie FAILLAUFAIX		
Caroline BARBOSA-BRINET		

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41) assure, depuis le 1er juillet 2023, des médiations obligatoires dans les domaines relevant de sa compétence, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2021-1779 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ce dispositif novateur de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a vocation à rapprocher les parties : collectivités employeurs et agents, dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et donc, à désengorger les juridictions administratives.

Un schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation a été signé entre les 6 centres de gestion de la région. Il prévoit une gestion mutualisée à l'échelon régional avec une répartition de l'exercice via un mécanisme de déport pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur.

Dans ce cadre, une convention de déport systématique a été signée pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département de Loir-et-Cher avec le centre de gestion de l'Indre-et-Loire (CDG 37). Cette mutualisation est transparente dans la mesure où le seul interlocuteur de la commune reste le CDG 41.

Le nouvel article 25-2 non abrogé de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative (CJA).

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédées d'une médiation préalable (liste déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et figurant à l'article 8 de la convention annexée).

Le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur. Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional.
A ce jour, le tarif est fixé à 400€ par médiation pour les collectivités affiliées

Accusé de réception préfecture
041-214102121-20240325-DEL34-2024-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2024

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- *adhère au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG 41,*
- *accepte le principe du recours au CDG 41, avec déport pour instruction par le CDG 37, pour la mise en place d'une médiation préalable obligatoire (MPO),*
- *accepte la prise en charge financière par la collectivité,*
- *autorise monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe et tout autre document en lien avec ce dispositif.*

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 19/03/2024
Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

la secrétaire de séance,
Caroline BARBOSA-BRINET

MAIRIE de ST-GERVAIS-LA-FORÊT (41)

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240325-DEL34-2024-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2024